

LOI N° 41/76 /DU 4 DEC. 1976

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 14/76
DU 23 SEPTEMBRE 1976, PORTANT APPROBATION DE
L'ACCORD DE PRET ET DONNANT L'AVAL DE L'ETAT
POUR UN CREDIT D'ACHETEUR DE LA BANQUE NATIONALE
LE DE PARIS A L'A.T.C. (crédit ferroviaire 1976)

—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT, PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.— Est ratifiée l'Ordonnance n° 14/76 du 23 septembre 1976 portant approbation de l'Accord de prêt et donnant l'aval de l'Etat pour un crédit d'acheteur de la Banque Nationale de Paris à l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) (crédit ferroviaire 1976).

ARTICLE 2.— Le texte de l'Ordonnance n° 14/76 du 23 septembre 1976 restera annexée à la présente loi.

ARTICLE 3.— La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*

Fait à Brazzaville, le 4 DEC. 1976



Jean-F. Balloud

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.—

ORDONNANCE N° 14/76 DU 23 SEPT. 1976

Portant approbation de l'Accord de prêt et donnant l'aval de l'Etat pour un Crédit d'acheteur de la Banque Nationale de Paris à l'A.T.C. (crédit ferroviaire 1976)

Vu la Constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le Décret n° 73/284 du 26 août 1973 fixant la composition du Conseil d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 29/69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la délibération n° 19/76 ATC-CA du 14 juillet 1976 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications approuvant le programme d'investissement du C.F.C.O. pour l'acquisition d'un lot de matériel de voie ;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

ORDONNE :

ARTICLE 1er;- Est approuvé l'accord de prêt entre la Banque Nationale de Paris et l'A.T.C. pour l'acquisition au moyen d'un crédit d'acheteur, d'un lot de matériel de voie destiné au Chemin de Fer Congo-Océan.

Les conditions du crédit sont les suivantes :

- Montant de 12.277.940 FF (SEIZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS FRANÇAIS) représentant 80% De la valeur initiale des fournitures ; ce montant étant majoré :

- 1.- éventuellement de 80% des révisions de prix pouvant intervenir conformément aux clauses des marchés de fourniture ;

- 2.- du montant des primes d'assurance crédit par la COFACE selon les taux en vigueur, pour le montant initial du marché et éventuellement pour les révisions de prix.

- remboursement du principal en 10 (dix) semestrialités égales et successives la première venant à échéance 6 (six) mois après la date de départ du mois calendaire au cours duquel auront été effectuées les livraisons, et pour les révisions de prix 6 (six) mois après la date retenue comme point de départ du crédit du matériel auquel ladite révision s'applique : ces remboursements étant matérialisés par des billets à ordre signés de l'Agent Comptable de l'A.T.C. et remis à la Banque Nationale de Paris agissant en tant que trustée ;

- intérêts au taux de 7, 20 (sept virgule vingt) pour cent l'an ;

- Commission d'engagement de 3 o/oo (trois pour mille) sur le montant de l'ouverture du crédit non utilisé et de 6 o/oo (six pour mille) Flat du montant des primes d'assurance crédit dues à la COFACE ;

- Commission de gestion de 3 o/oo (trois pour mille) Flat lors du déblocage des billets émis par l'A.T.C.

ARTICLE 2.- La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte :

a)- donner son aval et se porter garant solidaire de l'Agence Trans-congolaise des Communications (A.T.C.) dont le siège est à Pointe-Noire vis-à vis de la Banque Nationale de Paris (BNP) 16, boulevard des Italiens à Paris, pour le paiement de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'A.T.C. au titre du crédit d'acheteur approuvé à l'article 1er ;

b)- autoriser le remboursement en devise du principal et des intérêts.

ARTICLE 3.- Délégation et donnée au Ministre des Finances pour signer les conventions de garantie entrant dans le cadre des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 4.- La présente Ordonnance sera enregistrée publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-